

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2018.06.13\_ 34.RI

## ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l'**Hérault**

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 juin 2018,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la neige et aux pluies du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Biens sinistrés :** Pertes de fonds sur sols, ouvrages privés, palissages, clôtures, cultures pérennes ; (pépinières horticoles) et cheptel vif (bovins viande, poules pondeuses).

**Zone sinistrée :** Communes : Abeilhan, Adissan, Agde, Alignan-du-Vent, Aniane, Aspiran, Assas, Aumelas, Aumes, Autignac, Baillargues, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Beaufort, Beaulieu, Bélarga, Bessan, Béziers, Boisseron, La Boissière, Boujan-sur-Libron, Bouzigues, Brignac, Buzignargues, Campagnan, Campagne, Candillargues, Canet, Capestang, Castelnau-de-Guers, Castelnau-le-Lez, Castries, Caux, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-les-Béziers, Cers, Cessenon-sur-Orb, Ceyras, Clapiers, Claret, Clermont-l'Hérault, Colombiers, Combaillaux, Corneilhan, Coulobres, Cournonsec, Cournonterral, Creissan, Le Cres, Espondeilhan, Fabrègues, Florensac, Fontanès, Fontes, Fouzilhon, Frontignan, Gabian, Galargues, Garrigues, Gigan, Gignac, Grabels, Guzargues, Jacou, Jonquières, Juvignac, Lacoste, Lagamas, Lansargues, Lattes, Laurens, Lauret, Laverune, Lespignan, Lezignan-la-Cèbe, Lieuran-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, Loupian, Lunel, Lunel-Viel, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Marsillargues, Les Matelles, Manguio, Maureilhan, Mèze, Mireval, Montady, Montagnac, Montarnaud, Montaud, Montbazin, Montblanc, Montels, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Mudaison, Murles, Murviel-les-Béziers, Murviel-les-Montpellier, Nebian, Nefiès, Nézignan-l'Eveque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Olonzac, Oupia, Pailhes, Palavas-les-Flots, Paulhan, Pérols, Pézenas, Pignan, Pinet, Plaisan, Poilhes, Pomerols, Popian, Portiragnes, Le Pouget, Poussan, Pouzolles, Pouzols, Prades-le-Lez, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Restinclières, Roujan, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunes, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Brès, Saint-Christol, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Drézéry, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-de-Mourgues, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guiraud, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculle, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Just, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Nazaire-de-Pezan, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Sériès, Saint-Thi

béry, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussan, Saussines, Sauteyrargues, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Siran, Sussargues, Teyran, Thézan-les-Béziers, Tourbes, Tressan, Le Triadou, Usclas-d'Hérault, Vacquières, Vailhauques, Valergues, Valflaunes, Valras-Plage, Valros, Vendargues, Vendemian, Vendres, Verargues, Vias, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-les-Maguelone, Villetelle, Villeveyrac, La Grande-Motte.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 JUIN 2018

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**Pour le ministre et par délégation**

**Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines**

  
**Serge LHERMITTE**